



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-002 du 08 JAN. 2018

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0258 relative au **projet de construction d'un centre commercial « O'Marché Frais » et d'un parc de stationnement, rue Henri Barbusse à Argenteuil dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 04 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France daté du 19 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 2,3 ha, en la démolition d'anciens bâtiments industriels, en la construction d'un centre commercial développant 16 000 m<sup>2</sup> de surface plancher en rez-de-chaussée et d'un parc de stationnement de 700 places sur deux étages supérieurs, ainsi qu'en l'aménagement d'un carrefour et de 200 m de voiries, boulevard du Général Delambre ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une aire de stationnement de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39° et 41° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site industriel, en activité jusqu'en 2004, au voisinage immédiat de logements, au sein d'un secteur dominé par les activités ;

Considérant que le projet nécessite le désamiantage et la démolition de quatre bâtiments industriels et qu'il conviendra, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les travaux nécessitent des phases de démolition, de terrassement et de construction susceptibles d'engendrer des impacts tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles eu circulations, particulièrement sensibles du fait de la proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la Base de Données des Anciens sites Industriels et Activités de Services (BASIAS), que des études attestent de la présence de pollutions des sols et des eaux souterraines et que selon les conclusions de ces études, il est recommandé de réaliser des investigations complémentaires et d'adapter le plan de gestion, en vue du changement d'usage projeté ;

Considérant que, selon l'étude de trafic jointe en annexe de la présente demande, le projet engendrera jusqu'à 450 mouvements de véhicules particuliers par heure en entrée et sortie du site en semaine et jusqu'à 600 mouvements le samedi, ainsi que des livraisons quotidiennes ;

Considérant que le trafic routier envisagé, de par son ampleur, sera notamment source de nuisances sonores et d'émissions de polluants ;

Considérant que le parc de stationnement et les aménagements routiers ont été dimensionnés en excluant de l'analyse l'évolution du réseau de transport en commun et des activités alentour ;

Considérant que des précisions doivent être apportées concernant l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du projet ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant que des précisions doivent être apportées sur le devenir du site d'implantation de l'enseigne « O'Marché Frais », actuellement en activité rue Henri Barbusse, à environ 900 m du projet ;

Considérant que les impacts du projet sont susceptibles de se cumuler avec ceux des deux centres commerciaux d'envergure projetés au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Coeur de Ville à Bezons et du projet d'aménagement Héloïse à Argenteuil, respectivement situés à 1,5 km et 2,5 km du présent projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de construction d'un centre commercial « O'Marché Frais » et d'un parc de stationnement, rue Henri Barbusse à Argenteuil dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

  
Claire GRISEZ

### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

